

**COMMISSION ELECTORALE
INDEPENDANTE**

**LOI N° 2001-634 DU 9 OCTOBRE 2001 PORTANT COMPOSITION,
ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Il est créé en application de l'article 32 alinéa 4 de la Constitution une Commission Electorale Indépendante en abrégé CEI, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la présente loi.

La CEI est une Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de la CEI est fixé à Abidjan. Il peut, toutefois, être transféré en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire par décision de son Bureau.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2

La Commission Electorale Indépendante est chargée de :

- la gestion des fichiers électoraux ;
- la mise à jour annuelle de la liste électorale ;
- l'établissement des listes électorales ;
- l'impression et la distribution des cartes d'électeurs ;
- la réception des candidatures ;
- la détermination des lieux et bureaux de vote;
- l'acquisition et la mise à disposition à temps du matériel et des documents électoraux ;
- l'établissement de la liste des imprimeries agréées ;
- la détermination des spécifications techniques des documents électoraux ;

- la proposition au Gouvernement des dates du scrutin et d'ouverture des campagnes électorales ;
- la désignation des membres des bureaux de vote ;
- l'accréditation des observateurs nationaux et internationaux ;
- l'information et la sensibilisation des populations ;
- la régularité du déroulement de la campagne électorale et l'organisation des mesures de nature à assurer l'égalité de traitement des candidats pendant la période de la campagne électorale quant à l'accès aux organes officiels de presse écrite, radiodiffusée et audiovisuelle ;
- la régularité du déroulement des opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de recensement des suffrages;
- garantir, sur toute l'étendue du territoire national et à tous les électeurs, le droit et la liberté de vote.
- la collecte des procès-verbaux des opérations de vote et la centralisation des résultats ;
- la proclamation provisoire ou définitive des résultats ;
- l'archivage des documents et matériels électoraux.

ARTICLE 3

La Commission Electorale Indépendante veille à l'application du Code Electoral et des textes subséquents aussi bien par les Autorités administratives que par les partis politiques, les membres de la société civile, les candidats et les électeurs.

En cas de non-respect par une Autorité administrative des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections, la CEI l'invite à s'y conformer. Le cas échéant, la CEI peut saisir les Autorités hiérarchiques ou les juridictions compétentes qui statuent sans délai.

Lorsque la violation des dispositions légales est le fait des partis politiques, des candidats et des électeurs, la CEI peut les rappeler à l'ordre ou saisir les Autorités administratives ou judiciaires compétentes.

S'il s'agit d'infractions liées au processus électoral, la CEI est habilitée à saisir le Procureur de la République.

ARTICLE 4

Dans l'exercice de sa mission, **la Commission Electorale Indépendante** a accès à toutes les sources d'information relatives au processus électoral et aux médias publics.

Les Autorités administratives sont tenues de lui fournir tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents relatifs aux élections dont elle peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE 3 : COMPOSITION ET ORGANISATION

Section 1 : Composition

ARTICLE 5

La Commission Electorale Indépendante est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Elle est organisée en Commission Centrale, Commissions régionales, départementales et locales.

La Commission centrale est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les autres Commissions sont composées de membres non permanents.

Les membres de la Commission centrale sont :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Président de l'Assemblée Nationale ;

- un représentant du Président du Conseil Economique et Social ;
- deux (2) Magistrats désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- deux (2) Avocats désignés par le Barreau ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Sécurité ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre de la Défense ;
- deux (2) représentants de chaque parti ou groupement politique ayant au moins un Député à l'Assemblée Nationale ou ayant remporté au moins une élection municipale ;

Les membres de la Commission centrale sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de six ans.

Les propositions sont faites au Ministre chargé de l'intérieur qui en établit la liste et la soumet au Conseil des Ministres pour nomination.

ARTICLE 6

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission centrale de la CEI prêtent serment devant le Conseil Constitutionnel en ces termes :

“ Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et du Code électoral et à garder le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de mes fonctions ”.

Paragraphe 1 : Des membres permanents

ARTICLE 7

Les membres permanents sont le Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président, les deux Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier forment le bureau de la CEI.

ARTICLE 8

Le Président de la CEI est élu par la Commission centrale parmi ses membres pour une durée de six (6) ans.

Il doit être une personnalité connue pour sa respectabilité, sa probité et son impartialité.

Le mandat de Président n'est pas renouvelable.

ARTICLE 9

Les Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier sont élus pour une durée de six (6) ans, par la Commission centrale parmi ses membres.

Les mandats de Vice-Présidents, de Secrétaire et de Trésorier sont renouvelables une seule fois.

Les élections des membres du bureau se déroulent au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

L'élection au premier tour est obtenue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour. Dans ce cas l'élection a lieu à la majorité relative.

ARTICLE 10

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau par décès, démission ou empêchement absolu, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois (3) mois dans les conditions et modalités prévues par les dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi.

L'empêchement absolu du Président est constaté sans délai par la Commission centrale saisie à cette fin par une requête d'un Vice-Président ou du tiers des membres de la Commission centrale.

L'empêchement absolu d'un autre membre du bureau est constaté sans délai par la Commission centrale saisie à cette fin par une requête du Président ou du tiers des membres de la Commission centrale.

L'intérim du Président est assuré par le premier Vice-Président.

Toutefois, il n'est pas pourvu à la vacance du poste de Président survenue dans les dix-huit mois qui précèdent l'expiration du mandat.

En cas de démission collective des membres permanents pendant le déroulement du scrutin, il est pourvu à leur remplacement selon une procédure d'urgence dans les conditions et modalités prévues par les dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi.

ARTICLE 11

Les traitements, indemnités et avantages en nature dont bénéficient les membres du bureau de la CEI sont fixés par la loi de finances.

ARTICLE 12

Les fonctions de membres permanents de la Commission Electorale Indépendante sont incompatibles avec tout autre emploi public ou privé.

Paragraphe 2 : Des membres non permanents

ARTICLE 13

Les membres non permanents de la CEI sont :

- les membres de la Commission centrale à l'exclusion des membres du bureau ;

- les membres des Commissions déconcentrées que sont les Commissions régionales, départementales et locales.

ARTICLE 14

Les membres des Commissions régionales sont désignés ainsi qu'il suit :

- le représentant du Préfet de région qu'il ne peut être Président de la Commission ;
- deux (2) représentants de chaque Parti ou Groupement politique ayant au moins un Député à l'Assemblée Nationale ou ayant remporté au moins une élection municipale.

ARTICLE 15

Les membres des Commissions départementales sont désignés ainsi qu'il suit :

- le représentant du Préfet de département qui ne peut être Président de la Commission ;
- deux (2) représentants de chaque Parti ou Groupement politique ayant au moins un Député à l'Assemblée Nationale ou ayant remporté au moins une élection municipale.

ARTICLE 16

La CEI crée sur proposition des Commissions départementales autant de Commissions locales nécessaires à la réalisation de ses missions.

Les Commissions locales sont l'émanation des Commissions départementales et leur rendent compte de leurs activités.

Les membres des Commissions locales sont :

- le représentant du Sous-Préfet ;
- Le représentant du Secrétaire général de mairie pour les communes ;

- deux (2) représentants de chaque Parti ou Groupement politique ayant au moins un Député à l'Assemblée Nationale ou ayant remporté au moins une élection municipale.

Les représentants du Sous-Préfet ou du Secrétaire général de Mairie ne peuvent présider la Commission.

ARTICLE 17

Les membres des Commissions régionale, départementale et locale sont nommés par décision du Président de la CEI, sur proposition des organismes qui les mandatent, pour la durée de l'activité à l'occasion de laquelle la Commission est réunie.

Ils sont nommés soixante (60) jours avant le début des activités.

La décision précise l'activité pour laquelle ils sont nommés et sa durée.

En cas d'élection partielle, la Commission centrale et la Commission locale concernée se réunissent pour une durée qui ne peut excéder deux (2) mois.

Cette durée ne peut excéder trois (3) mois pour la révision des listes électorales.

Paragraphe 3 : Régime applicable aux membres de la Commission

ARTICLE 18

Peuvent être membres de la Commission Electorale Indépendante les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité ivoirienne d'origine ;
- être majeur ;
- savoir lire et écrire ;

- n'avoir jamais subi de condamnation à des peines privatives de droits civiques, pour crimes ou pour détournement de deniers publics ;

Les membres doivent en outre produire une attestation de régularité fiscale.

ARTICLE 19

Les membres non permanents des Commissions centrale, régionale, départementale et locale ne sont pas liés à la Commission ou à l'Etat, par un contrat de travail.

Toutefois, ils perçoivent des indemnités dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le montant de ces indemnités est déterminé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Président de la CEI.

ARTICLE 20

Les membres de la Commission Electorale Indépendante ne peuvent être candidats à une élection organisée par la Commission.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

ARTICLE 21

Indépendamment des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre de la Commission Electorale Indépendante d'user de sa qualité pour d'autres motifs que l'exercice de sa mission, de violer le secret des délibérations et de communiquer les documents établis par le Président et ceux qui lui sont remis pour faciliter sa mission.

ARTICLE 22

Il ne peut être mis fin, avant l'expiration de la période électorale, aux fonctions des membres de la CEI que sur leur demande ou pour une incapacité physique ou mentale dûment constatée par un Médecin désigné par le Conseil Constitutionnel à la demande du Président de la **CEI**.

Les membres perdent cependant leur qualité si par suite de démission ou de révocation, ils n'en font plus partie.

La révocation est prononcée par le Conseil Constitutionnel selon les modalités fixées par le Règlement intérieur de la CEI.

Ils sont remplacés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 23

Les membres de la Commission Electorale Indépendante ne peuvent être poursuivis, recherchés, détenus ou jugés pour leurs opinions ou pour les actes relevant de l'exercice de leurs fonctions.

En période électorale, ils bénéficient, en outre, de l'immunité de poursuites pour les faits antérieurs, sauf autorisation spéciale du bureau de la CEI réuni à cet effet et acquise à la majorité des deux tiers.

Section 2 : Organisation

ARTICLE 24

La CEI est dirigée par un bureau assisté d'un secrétariat général.

La CEI est constituée d'une Commission centrale, de Commissions régionales, départementales et locales.

La Commission centrale est dirigée par le Président de la CEI. Elle est composée des membres permanents et des membres non permanents prévus à l'article 5 ci-dessus.

Les Commissions régionales, départementales et locales sont présidées par des personnes élues en leur sein par leurs pairs.

Ces Commissions sont supervisées et encadrées par des membres désignés par la Commission centrale en son sein.

ARTICLE 25

Le bureau est l'organe exécutif de la CEI.

A ce titre, il réalise toutes les tâches d'ordre administratif, technique et organisationnel relevant des attributions de la CEI.

Le bureau peut mettre en place tout organe nécessaire à la réalisation de ses missions.

Le Président est le chef de l'Administration de la CEI. Il exerce un pouvoir hiérarchique sur le personnel technique et administratif de la CEI.

ARTICLE 26

Le secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par le Président de la CEI.

Le Secrétaire général a rang de Directeur général d'administration.

La rémunération et les avantages du Secrétaire général sont fixés par décret du Président de la République.

ARTICLE 27

L'organisation du secrétariat général est déterminée par décision du Président de la Commission Electorale Indépendante.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 28

La CEI se réunit sur convocation de son Président.

En cas de refus ou d'empêchement absolu constaté, tel que prévu par les dispositions de l'article 9 de la présente loi, la convocation est faite par le premier Vice-Président ou le tiers des membres de la Commission centrale.

ARTICLE 29

La CEI siège à l'occasion de l'exercice de ses attributions énumérées à l'article 2 notamment :

- la mise à jour annuelle de la liste électorale ;
- l'organisation des élections générales ;

- l'organisation des élections partielles ;
- l'organisation des référendum.

Sept (7) jours avant le début de ses activités, la CEI se réunit pour adopter le programme d'activités de la session élaboré par le Président et en précise la durée.

Elle dresse un procès-verbal de ses travaux à la fin de chaque session. Une copie est transmise au Ministre chargé de l'Intérieur, au Président du Conseil Constitutionnel pour les élections présidentielles et législatives, et au Président du Conseil d'Etat pour toutes les autres élections.

ARTICLE 30

La Commission Electorale Indépendante bénéficie de l'assistance du Gouvernement en ce qui concerne le personnel administratif, financier et technique dont l'appui est nécessaire au bon fonctionnement de ses services.

Ce personnel peut être détaché auprès d'elle.

ARTICLE 31

La CEI peut solliciter toute personne physique ou morale dont l'expertise est nécessaire à l'exécution de sa mission.

ARTICLE 32

La Commission Electorale Indépendante peut faire des recommandations au Gouvernement sur toutes les questions relevant de sa compétence.

CHAPITRE 5 : REGIME FINANCIER

ARTICLE 33

Les ressources de la **Commission Electorale Indépendante** proviennent d'une ligne inscrite spécialement au budget de l'Etat ainsi que des dons, legs et subventions diverses qu'elle peut recevoir de personnes physiques ou morales nationales, étrangères conformément aux règles de la comptabilité publique.

En tout état de cause, les dons, legs, subventions et autres avantages divers consentis à la **Commission Electorale Indépendante** sont préalablement approuvés par la Cour des Comptes.

ARTICLE 34

Les propositions de budget de la CEI sont élaborées par son bureau qui les transmet au Ministre de l'Economie et des Finances en vue de leur approbation et de leur inscription au budget de l'Etat.

Les recettes et dépenses de la CEI sont prévues et évaluées dans son budget annuel.

Les dépenses résultent du fonctionnement et de l'équipement de la CEI.

ARTICLE 35

Les fonds de la Commission Electorale Indépendante sont des deniers publics déposés à la Caisse Autonome d'Amortissement.

ARTICLE 36

Il est effectué sur la CEI, un contrôle budgétaire.

Le Contrôleur budgétaire est nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances, il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de la Commission Electorale Indépendante conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 37

Il est nommé auprès de la CEI par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, un Agent comptable ayant la qualité de Comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières conformément à la loi.

ARTICLE 38

Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de la CEI est exercé par la Cour des Comptes.

ARTICLE 39

Le Président de la Commission Electorale Indépendante exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique.

Il peut déléguer ses fonctions aux Vice-Présidents.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 40

A la fin de chaque scrutin, de chaque référendum ou de chaque renouvellement de la liste électorale, la Commission Electorale Indépendante adresse au Président de la République un rapport sur le déroulement des opérations électorales et référendaires.

Copie de ce rapport est adressée au Président de l'Assemblée Nationale et aux Présidents des juridictions compétentes en matière des élections.

Ce rapport et les documents annexes sont tenus à la disposition du public après proclamation officielle des résultats.

Il est publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 41

La Commission Electorale Indépendante établit son Règlement intérieur qu'elle soumet pour avis au Conseil Constitutionnel.

Elle exerce ses pouvoirs en toute légalité. Ses décisions sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

ARTICLE 42

Des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur fixent les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 43

Toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées.

ARTICLE 44

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.